



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-19-01965

AVIS est par la présente donné que **M. GASTON CHAMPAGNE (N°4157)**, exerçant la profession de pharmacien dans le district de Beauce, a été trouvé coupable le 20 juillet 2021 par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chef n° 2 :* Entre le ou vers le 18 mai 2018 et le ou vers le 20 mai 2018, à St-Georges, district de Beauce, a fait défaut de se comporter avec dignité, respect et intégrité envers son ordre professionnel en simulant la vente de sa pharmacie afin d'induire en erreur l'Ordre des pharmaciens du Québec, contrevenant ainsi à l'article 79 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 3 :* Le ou vers le 20 mai 2018, à St-Georges, district de Beauce, a fait défaut de se comporter avec dignité, respect et intégrité envers son ordre professionnel en transmettant un affidavit de vente à l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le contenu était faux, contrevenant ainsi à l'article 79 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 4 :* Entre le ou vers le 13 mai 2018 et le ou vers le 19 mai 2018, à St-Georges, district de Beauce, a fait défaut de se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité dans ses rapports avec une autre pharmacienne, en l'induisant volontairement en erreur, en affirmant que sa pharmacie était vendue et qu'elle pouvait continuer de pratiquer à cet endroit, contrevenant ainsi à l'article 86 (3) du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7).

Le 28 février 2022, le conseil de discipline impose à **M. GASTON CHAMPAGNE (N°4157)** des périodes de radiation temporaires concurrentes de vingt-quatre (24) mois sur le chef 2 et de huit (8) mois sur le chef 4, pour une période totalisant **vingt-quatre (24) mois**. À noter que le conseil a prononcé la suspension conditionnelle des procédures quant au chef 3.

Le 07 février 2024, le Tribunal des professions a rejeté l'appel de l'intimé sur la sanction.

La décision du Tribunal des professions étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, **M. GASTON CHAMPAGNE** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une **période totalisant vingt-quatre (24) mois débutant le 9 février 2024**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Fait à Montréal, le 09 février 2024.

Mme Patricia Lemay,
Secrétaire du conseil de discipline